

Matière: Dinim - Rubrique: Fêtes

Chapitre: Yom Kippour - Thème: Rituel de Yom Kippour - Auteur: Benjamin Saada

## Titre: Origines des mortifications de Yom Kippour



Notes de l'enseignant



## Introduction

Lorsqu'on pense à Yom Kippour, on y associe bien évidemment le jeûne et les mortifications. Ils constituent la mitsva centrale de ce saint jour<sup>1</sup>. Ils nous rapprochent un tant soit peu des anges auxquels nous sommes comparés en ce jour. Pourtant, la Tora écrite est plutôt succincte en ce qui concerne l'application de cette importante mitsva à tel point que sans la loi orale, nous n'aurions aucune idée de la manière de respecter cette ordonnance de mortification.

La présente étude a pour but de présenter les différentes sources de nos Sages nous permettant de comprendre la nature de cette mitsva de "עינוי".



## Les sources dans la loi orale

## 1-LES CINQ "עינוים"

A Yom Kippour il est interdit de manger, de boire, de se laver, de s'enduire d'huile, de porter des chaussures en cuir et d'avoir des relations conjugales comme il est dit:

## ויקרא טז כט

וְהִיְתָה לָכֶם, לְחֻקַּת עוֹלָם בְּחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי בְּעֶשְׂרֵי לַחֹדֶשׁ תַּעֲנוּ אֶת-נַפְשֵׁיכֶם, וְכָל-מְלֶאכֶה לֹא תַעֲשׂוּ--הָאֲזָרָח, וְהַגֵּר הַגֵּר בְּתוֹכְכֶם

## Vaykra 16,29

Et ceci sera pour vous une loi perpétuelle: au septième mois, le dixième jour du mois, vous mortifierez vos personnes et ne ferez aucun ouvrage, soit l'indigène, soit l'étranger séjournant parmi vous.

<sup>1</sup>La téchouva aussi mais cette mitzva est valable toute l'année et pas seulement cantonnée à un seul jour.

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme Melamed, dirigé par Akadem Multimedia, initié par le FSJU et la FMS. Elle est mise gracieusement à la disposition des enseignants à des fins strictement pédagogiques et à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Elle peut être librement reproduite. Les idées présentées ici n'engagent que leur auteur, le site étant largement ouvert à toutes les composantes du judaïsme. Tout renseignement et de nombreux autres outils pédagogiques sont disponibles sur [www.melamed.fr](http://www.melamed.fr)

De l'expression "תַּעֲנוּ אֶת-נַפְשֵׁיכֶם" on comprend l'interdiction de manger et de boire comme on l'apprend dans le Sifra:

### סיפרא פרשת אחרי מות פרשה ה

משום ר' ישמעאל אמרו נאמר כאן תענו את נפשותיכם ונאמר להלן "ויענך וירעיבך". מה עינוי האמור להלן רעבון אף ענוי האמור כאן רעבון:

#### Sifra Parachat Ah'arei mot Paracha 5

On a dit au nom de Rabbi Ichmaël: il est dit ici vous "mortifiez vos personnes" et il est écrit plus loin (*Dévarim* 8, 3) "Oui, il t'a fait souffrir et endurer la faim". De la même manière que la souffrance dont on parle dans le sefer *Dévarim* se réfère à la faim, là aussi la souffrance se réfère à la faim.

Qu'en est-il alors des autres "mortifications"? Il est écrit dans la Guémara:

### מסכת יומא דף עד, א

דתנו רבה ורב יוסף בשאר סיפרי דבי רב מניין ליוה"כ שאסור ברחיצה בסיכה ובנעילת הסנדל ובתשמיש המטה ת"ל שבתון שבות:

#### Traité Yoma 74a

Raba et Rav Yossef ont enseigné au nom du midrach halah'a: d'où sait-on qu'à Yom Kippour il est interdit de se laver, de s'enduire d'huile, de porter des chaussures en cuir et d'avoir des relations conjugales? On enseigne: il est écrit "שבתון", (ce qui implique qu'il y a lieu de) s'abstenir (d'autres "plaisirs")

Et Rachi de commenter:

### רש"י שם

שבתון. וגבי עינוי כתיב וכי היכי דשבתון האמור בשבת אסמכו ביה רבנן שאר מלאכות שלא היו במשכן ואינה מלאכה גמורה ה"נ שבתון דגבי עינוי דכתיב שבתון הוא לכם ועניתם להוסיף על עינוי אכילה ושתייה קאתי:

### Rachi sur Yoma 74a

C'est écrit à propos de la mortification. De la même manière que le "שבתון" à propos de Chabat, les Sages l'ont assimilé aux travaux qui ne font pas partie des travaux nécessaires à la construction du Tabernacle et ne sont pas considérés comme des travaux à part entière, alors le "שבתון" (de Kippour) est écrit à propos de la mortification comme il est écrit: שבתון הוא לכם ועניתם (vaykra 16, 31), ceci pour rajouter à la mortification du manger et du boire.

Rachi explique que le mot "chabaton" à propos de kippour vient rajouter à la mortification du jeûne, tout comme le même mot vient rajouter aux travaux interdit à Chabat.

Il y a donc d'autres mortifications mis à part le jeûne. Mais d'où sait-on qu'il y en a encore quatre autres?

Il est écrit également dans le Traité Yoma:

### מסכת יומא דף עו עמוד א

הני חמשה ענויין כנגד מי אמר רב חסדא כנגד ה' ענויין שבתורה.

### Traité Yoma page 76a

Ces cinq mortifications, d'où les apprend-on? Rav H'isda a dit: On les apprend des cinq (occurrences de la racine du mot) "mortifications" dans la Tora.

Ces occurrences, les voici:

### ויקרא פרק טז פסוק כט

וְהִיְתָה לָכֶם, לְחֻקַּת עוֹלָם: בַּחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי בְּעֶשְׂרֵי לַחֹדֶשׁ תַּעֲנֹגוּ אֶת-נַפְשֵׁיכֶם וְכָל-מְלֹאכָה לֹא תַעֲשׂוּ--הָאֶזְרַח וְהַגֵּר הַגֵּר בְּתוֹכְכֶם

Et ceci sera pour vous une loi perpétuelle: au septième mois, le dixième jour du mois, vous mortifierez vos personnes et ne ferez aucun ouvrage, soit l'indigène, soit l'étranger séjournant parmi vous

### ויקרא פרק טז פסוק לא

שַׁבַּת שַׁבְּתוֹן הִיא לָכֶם וְעֲנִיתֶם אֶת-נַפְשֵׁיכֶם--חֻקַּת עוֹלָם

C'est pour vous un sabbat, un sabbat solennel, où vous devez mortifier vos personnes: loi perpétuelle

### ויקרא פרק כג פסוק כז

אֶךְ בְּעֶשְׂרֵי לַחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי הַזֶּה יוֹם הַכִּפּוּרִים הוּא מְקַרְא-קֹדֶשׁ יְהִי לָכֶם, וְעֲנִיתֶם אֶת-נַפְשֵׁיכֶם; וְהִקְרַבְתֶּם אֶשָׁה לַיהוָה

Mais au dixième jour de ce septième mois, qui est le jour des Expiations, il y aura pour vous convocation sainte: vous mortifierez vos personnes, vous offrirez un sacrifice à l'Éternel,

### ויקרא פרק כג פסוק לב

שַׁבַּת שַׁבְּתוֹן הוּא לָכֶם, וְעֲנִיתֶם אֶת-נַפְשֵׁיכֶם; בַּתְּשַׁעָה לַחֹדֶשׁ, בְּעֶרְב--מְעֶרֶב עַד-עֶרֶב, תִּשְׁבְּתוּ שַׁבְּתְכֶם.

Ce jour est pour vous un chômage absolu, où vous mortifierez vos personnes; dès le neuf du mois au soir, depuis un soir jusqu'à l'autre, vous observerez votre chômage.

### במדבר פרק כט פסוק ז

וּבְעֶשְׂרֵי לַחֹדֶשׁ הַשְּׁבִיעִי הַזֶּה, מְקַרְא-קֹדֶשׁ יְהִי לָכֶם, וְעֲנִיתֶם אֶת-נַפְשֵׁיכֶם; כָּל-מְלֹאכָה, לֹא תַעֲשׂוּ

Et au dixième jour de ce septième mois, il y aura pour vous convocation sainte: vous mortifierez vos personnes, vous vous abstenrez de tout travail.

Nous savons maintenant que la Tora mentionne 5 mortifications. Mais d'où connaît-on leur nature? Nous avons vu plus haut la source de l'interdiction de manger et de boire, mais qu'en est-il des 4 autres?

### S'ENDUIRE D'HUILE

Il est écrit dans la Michna à propos de l'action de s'enduire d'huile:

#### משנה שבת פרק ט משנה ד

מנין לסיכה שהיא כשתייה ביוה"כ אע"פ שאין ראייה לדבר זכר  
לדבר שנא' ותבא כמים בקרבו וכשמן בעצמותיו:

#### Michna Chabat Chapitre 9 michna 4

D'où sait-on que s'enduire d'huile équivaut à boire à Kipour? Bien qu'il n'y ait pas de preuve formelle il existe une allusion (dans les Tehilim 109, 18): elle a pénétré en son sein comme de l'eau, comme de l'huile dans ses membres.

S'enduire d'huile est donc assimilé au fait de boire, d'après la michna.

Qui plus est, la Guémara *Yoma* (76b) nous rapporte une autre allusion, cette fois ci dans le livre de Daniel:

#### דניאל פרק י

<sup>1</sup> לֶחֶם חֲמָדוֹת לֹא אֲכַלְתִּי וּבֶשֶׁר וַיֵּינן לֹא-בָא אֶל-פִּי וְסוּף לֹא-סָכַתִּי עַד-  
מְלֵאת שְׁלֹשֶׁת שָׁבָעִים יָמִים:

<sup>2</sup> וַיֹּאמֶר אֵלַי אֶל-תִּירָא דְנִיָּאל כִּי מִן-הַיּוֹם הָרִאשׁוֹן אֲשֶׁר נָתַתָּ אֶת-לִבְךָ  
לְהִבִּין וּלְהַתְעַנּוֹת לִפְנֵי אֱלֹהֶיךָ נִשְׁמְעוּ דְבָרֶיךָ וְאֲנִי-בָאתִי בְּדַבְרֶיךָ:

#### Daniel Chapitre 10

<sup>3</sup> Je ne mangeais point d'aliments de choix, ni viande ni pain n'entrèrent dans ma bouche, et je ne me frottai d'aucune huile jusqu'à ce que fussent révolues trois semaines complètes.

<sup>12</sup> Il ajouta encore: "N'aie pas peur, Daniel, car dès le premier jour où tu as pris à cœur de te rendre compte et de te mortifier devant ton Dieu, tes paroles ont été entendues, et c'est [attiré] par tes paroles que je suis venu [à toi].

La Guémara démontre grâce à ces versets que se priver de s'enduire d'huile est une mortification.

**SE LAVER**

Puis, dans la suite de cette même guémara, on apprend la source de l'interdit de se laver:

**מסכת יומא דף עו עמוד ב**

אמר רב אשי רחיצה מגופיה דקרא שמיע ליה דכתיב וסוך לא  
סכתי

**Traité Yoma page 76b**

Rav Achi a dit: le fait de se laver, on l'apprend du verset (de Daniel) lui même. Il est écrit "et m'enduire je ne me suis pas enduit" (la redondance fait allusion au fait de se laver)

La Guémara ramène une autre allusion à propos de la toilette:

**מסכת יומא דף עז עמוד א**

ואי בעית אימא רחיצה דאיכרי ענוי מנא לן מהכא דכתיב:  
"ולאביתר הכהן אמר המלך ענתות לך על שדך כי איש מות  
אתה וביום הזה לא אמיתך כי נשאת [את] ארון ה' לפני דוד  
אבי וכי התענית בכל אשר התענה אבי" וכתוב ביה בדוד:  
"כי אמרו העם רעב ועיף וצמא במדבר" רעב מלחם וצמא  
ממים עיף ממאי? לאו מרחיצה?  
ודילמא מנעילת הסנדל אלא אמר ר' יצחק מהכא "מים קרים  
על נפש עיפה" ודילמא משתיה? מי כתיב בנפש עיפה? על  
נפש עיפה כתיב!

**Traité Yoma**

Et si tu veux, tu peux dire que c'est de là qu'on apprend que le fait de se laver est considéré comme une mortification, il est écrit (*Rois I 2, 26*): Pour le prêtre Ebiathar, le roi lui dit: "Va-t-en à Anatot, dans tes terres, car tu es passible de mort; mais aujourd'hui je ne te ferai point mourir, parce que tu as porté l'arche du Seigneur Elohim devant David, mon père, et parce que tu t'es mortifié de toutes ses mortifications." Et il est écrit à propos de David (*Samuel II 17, 29*): ... car, pensaient-ils, le peuple a souffert de la faim, de la soif et de la fatigue par sa marche dans le désert. La faim, c'est le pain, la soif, c'est l'eau et la fatigue, n'est-ce pas la toilette? Et peut-être parle-t-on du fait de porter des chaussures en cuir? Rav Itch'ak a dit (on l'apprend) d'ici (*Michlei 25, 25*): de l'eau fraîche sur un corps fatigué. Et peut-être parle-t-on du fait de boire? Est-il écrit "dans un corps fatigué"? (Non!) il est écrit "sur un corps fatigué"

**LES CHAUSSURES EN CUIR**

La même Guémara rapporte un verset de Samuel à propos des mortifications de David dont il a été question plus haut:

**שמואל ב פרק טו פסוק ל**

וְדָוִד עָלָה בְּמַעְלָה הַזֵּיתִים עָלָה וּבֹכָה וְרֹאשׁ לּוֹ חָפוּי וְהוּא הִלְךְ יָחָף;  
וְכָל-הָעָם אֲשֶׁר-אִתּוֹ חָפוּ אִישׁ רֹאשׁוֹ וְעָלוּ עִלָּה וּבָכָה

**Samuel I**

Cependant David montait la pente des Oliviers, s'avancant en pleurant, la tête voilée et nu-pieds; et tout le peuple à sa suite avait également la tête voilée et montait en pleurant.

**LES RELATIONS CONJUGALES**

La Guémara poursuit:

**מסכת יומא דף עז עמוד א-ב**

תשמיש המטה דאיברי ענוי מנא לן? דכתיב "אם תענה את בנותי ואם תקח נשים" אם תענה מתשמיש ואם תקח מצרות.

**Traité Yoma pages 76a-b**

D'où sait-on que s'abstenir de relations conjugales est appelé mortification? Il est écrit (*Béréchit* 31, 50): " Si tu faisais du mal à mes filles; si tu associais d'autres épouses". " Si tu faisais du mal", (en les privant de) relations conjugales. " Si tu associais", des rivales.

## 2-LA PUNITION DE RETRANCHEMENT

Il est écrit dans la parachat Emor:

ויקרא פרק כג פסוק כט

כִּי כָל-הַנֶּפֶשׁ אֲשֶׁר לֹא-תִעַנֶּה בְּעֵצָם הַיּוֹם הַזֶּה--וְנִכְרְתָה מֵעַמִּיהָ.

### Vaykra chapitre 23 verset 29

Aussi, toute personne qui ne se mortifiera pas en ce même jour, sera retranchée de son peuple

Transgresser l'obligation de mortification est donc puni de la peine de retranchement. Mais une braïta dans la guémara précise:

מסכת יומא דף עד עמוד א

התניא באע"פ שאמרו אסור בכולן לא אמרו ענוש כרת אלא על האוכל ושותה ועושה מלאכה בלבד

### Traité Yoma page 74a

Il est enseigné dans une braïta: même si on a dit qu'ils sont tous (les cinq) interdits, malgré tout, la punition de retranchement ne concerne que celui qui mange, boit ou accomplit un travail interdit.

Les quatre autres ne sont donc pas concernés par la peine de "caret".

## 3-LES QUATRE AUTRES MORTIFICATIONS: OBLIGATION DE LA TORA OU DES SAGES?

Les richonim sont en désaccord quant au statut des quatre autres mortifications.

Les Tossaphot pensent qu'elles ne sont que "dérabanan":

תוספות יומא דף עז עמוד א ד"ה דתנן

ופר"ת דכל עינויים דיוה"כ ליתנהו אלא מדרבנן וקראי אסמכתא בעלמא לבר מאכילה ושתייה

### Tossaphot page 77a "détenan"

Et Rabeinou Tam a expliqué que toutes les mortifications de Kippour ont été instituées par les Sages et les versets cités ne sont que des allusions, des appuis sauf pour ce qui concerne le manger et le boire.



C'est également l'avis du Ramban, du Ritba, du Roch, du Rachba. L'une des raisons avancée par ces décisionnaires est que l'on remarque que pour ces **עינויים** les Sages ont été plus conciliants et ont permis des allègements dans leur application.

Pour d'autres, ces quatre mortifications sont des obligations de la Tora comme le Baal hachéiltot, le baal hih'ot guédolot, le Itour et le Ran:

### ר"ן יומא פרק שמיני בהתחלה

לפיכך היה נראה לי דכולהו מדאורייתא נינהו אלא כיון דלאו בכלל ענויי דכתיבי בקרא בהדיא באורייתא נינהו אלא מרבויה דשבתון אתו וכדאיתא בגמרא קילי טפי ומסרן הכתוב לחכמים והן הקלו בהם כפי מה שראו והיתירו כל שאינו נעשה לתענוג וכן דעת הרמב"ם

#### Ran

C'est pourquoi il me semble que toutes sont des ordonnances de la Tora, mais puisque elles ne font pas partie des mortifications écrites dans la Tora mais sont déduites de la redondance "chabatone", alors leur gravité est moindre et la Tora a laissé les Sages légiférer à leur propos et ils ont été conciliants et ont permis tout ce qui n'est pas lié à un quelconque plaisir. Et c'est l'avis du Rambam.

Ran Yoma chapitre 8 au début.



### Conclusion

Le seul "עינוי" (mortification) qui soit clairement "דאורייתא" se trouve être celui du manger et du boire. Les quatre autres n'apparaissent que sous forme allusive, ce qui entraîne une discussion pour savoir si elles aussi sont "דאורייתא" ou bien seulement "דרבנן". En pratique, les ah'aronim préconisent d'être rigoureux et de les considérer comme étant des injonctions de la Tora, comme le dit le Michna Béroura rapportant l'avis du Bah' et du Magen Avraham:

## משנה ברורה סימן תריא ס"ק ג

ואין חיוב כרת אלא וכו' - אבל אינך אין בהם אלא איסורא גרידא מ"מ יש אומרים שהוא מן התורה דהא ילפינן להו בש"ס מקראי וי"א שאינן אלא מדרבנן וקראי אסמכתא בעלמא נינהו ונ"מ לענין איזה ספק ולמעשה ראוי להחמיר:

### Michna Béroura

Et il n'y a de peine de "caret": mais bien qu'il n'y ait pas d'interdit clairement écrit, malgré tout, certains disent que (ces 4 mortifications) sont de la Tora. On l'apprend des versets rapportés par le Talmud. Et certains disent qu'ils ne sont que "dérabanan" et les versets ne sont que des "appuis". Au vu de ce doute, dans la pratique, il vaut mieux être rigoureux.